

quatre-vingt-dix jours à compter de la passation du présent acte, et si pendant cet espace de temps la dite banque reprend et continue ses paiements en espèces ou en billets fédéraux, sa charte continuera d'être en vigueur tout comme s'il n'y eût pas eu de suspension de paiements, comme susdit, par la dite banque.

Disposition si cet acte n'est pas passé dans les 90 jours.

2. Si la dite période de quatre-vingt-dix jours s'écoulait avant la passation du présent acte, l'effet de la section et des dispositions qui précèdent sera rétroactif, et la charte de la banque sera, aux conditions y mentionnées, et sera réputée avoir été remise en vigueur et continuée, comme si le présent acte eût été passé avant l'expiration des dits quatre-vingt-dix jours.

## CHAP. 57.

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque d'Ontario, de changer la valeur nominale de ses actions, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 17 mai 1882.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le capital social actuellement souscrit et versé de la Banque d'Ontario est de trois millions de piastres, divisé en soixante-quinze mille actions d'une valeur nominale de quarante piastres chacune ; et considérant que par suite de pertes éprouvées dans le cours de ses opérations, la valeur réelle du dit capital a été considérablement réduite ; et considérant que les actionnaires de la dite banque ont autorisé le bureau des directeurs à demander au parlement la réduction du dit capital ; et considérant que le bureau des directeurs de la dite banque a représenté, par sa requête, que pour le bon fonctionnement de ses opérations le dit capital devrait être réduit à un million cinq cent mille piastres et divisé en quinze mille actions d'une valeur nominale de cent piastres chacune, distribuées *pro ratâ* entre les actionnaires actuels, et qu'il a demandé qu'il fût passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Capital social réduit.

1. Le capital social de la dite Banque d'Ontario est par le présent réduit à un million cinq cent mille piastres et divisé en quinze mille actions de la valeur nominale de cent piastres chacune.

Réduction proportionnelle des actions.

2. Cinq actions du capital actuel, d'une valeur nominale de quarante piastres chacune, possédées par tout actionnaire ou